



PROVINCE DE QUEBEC

Municipalité de Mont-Saint-Pierre

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE, tenue le neuvième jour de décembre deux mille vingt, à 20h00 à la salle Alphonse-Cloutier de l'édifice municipal de Mont-Saint-Pierre, située au 102, rue Prudent-Cloutier, à Mont-Saint-Pierre.

RESOLUTION NUMÉRO 158-12-20

Dérogation mineure 003-2020

Mat. 0953 39 3578, 46, route P.G. Coulombe, Cadastre 5 632 675

ATTENDU QUE le propriétaire désire régulariser le garage annexé à ladite propriété ;

ATTENDU QUE le garage annexé, construit en 2005, ne respecte pas la réglementation municipale actuelle ;

ATTENDU QUE la distance minimale prescrite au règlement de zonage #80-92, art. 6.2.1.3 pour l'implantation d'un bâtiment accessoire est de deux mètres (2.00 m) ;

ATTENDU QU'il a été accepté en dérogation mineure que la distance minimale du bâtiment soit à 1.52m pour la marge de recul latérale à la limite Sud-Ouest du terrain et de 1.89m pour la marge de recul latérale à la limite Sud Est du terrain sur le cadastre 5 632 675 ;

ATTENDU QUE selon le règlement de zonage #80-92, les marges de recul latérales combinées doivent être de 7m et que la marge de recul avant doit-être de 9m ;

ATTENDU QUE les points arrière du garage ne respecte pas les marges de recul latérales combinées, qui ont un total de 6.13m, ainsi que la marge de recul avant du bâtiment qui se situe à 8.32m du coin Nord et à 6.82m du coin Sud ;

ATTENDU QUE le fait d'accepter cette situation dérogatoire ne causerait aucun préjudice au voisin immédiat ;

EN CONSÉQUENCE le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter en dérogation mineure :

QUE les marges de recul latérales combinées de l'arrière du garage soient à 6.13m, et que la marge de recul avant du bâtiment soit à 8.32m du coin Nord et à 6.82m du coin Sud ;

CONDITIONNELLEMENT à ce que la municipalité soit dégagée de toutes responsabilités quant à l'acceptation de ladite demande de dérogation mineure.

Il est proposé par Mme Jeanne-Louise Gasse et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil accepte la dérogation mineure no. 003-2020 tel que présentée ci-haut suite aux recommandations du Comité Consultatif en Urbanisme (CCU).

Magella Emond
Maire

Colette Réhel
Directrice générale

Copie certifiée conforme
À Mont-Saint-Pierre
Le 10 décembre 2020